

Unité départementale des Vosges

Strasbourg, le 14/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE NOLOT

23 RTE DU PONT CLEURIE
88120 Le Syndicat

Références : S-25-947RP

Code AIOT : 0006202528

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement SCIERIE NOLOT implanté 23 RTE DU PONT CLEURIE 88120 Le Syndicat. L'inspection a été annoncée le 11/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « travaux par point chaud ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE NOLOT
- 23 RTE DU PONT CLEURIE 88120 Le Syndicat
- Code AIOT : 0006202528
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une scierie soumise à autorisation qui réalise des planches et des palettes.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/10/1992, article 1.6.1	Sans objet
2	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/10/1992, article 1.6.2	Sans objet
3	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/10/1992, article 1.6.6	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Préfectoral du 09/10/1992, article 1.6.7	Sans objet
5	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 09/10/1992, article 1.6.9	Sans objet
6	Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 09/10/1992, article 2.3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité vis-à-vis des points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1992, article 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site sont des extincteurs et des RIA. Les extincteurs et les RIA sont contrôlés une fois par an par une société extérieure. Les employés sont formés au maniement des extincteurs. Lors de la visite du site, il a été réalisé un contrôle par échantillonnage de la vérification des extincteurs. Il a été constaté que les deux extincteurs de l'atelier de palette ont bien été contrôlés en 2025 et 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1992, article 1.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.
Constats : L'exploitant a indiqué oralement que le personnel est formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1992, article 1.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée [...]
Constats : Les panneaux d'interdiction de fumer et d'apporter du feu sur le site sont bien présents et visibles. Leur présence a été constatée dans l'atelier de palette.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1992, article 1.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par point chaud
Prescription contrôlée : [...] tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. [...]
Constats : L'exploitant a fait un permis de feu lors des travaux d'installation des nouvelles machines. Le permis de feu en date du 28 octobre 2024 a été présenté lors de la visite d'inspection. Il présente bien l'ensemble des données demandées par la réglementation. Lors de la phase de travaux, l'exploitant fait un tour de contrôle le soir pour s'assurer qu'il n'y a pas de départ de feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1992, article 1.6.9
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel [...].
Constats : Les consignes de sécurité sur le site ainsi que les numéros à appeler en cas d'accident sont indiqués dans le réfectoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1992, article 2.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Prescription contrôlée : Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée [...] ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.
Constats : Les employés font un ménage complet du site une fois par semaine et un petit nettoyage, pour éviter l'accumulation de sciure, est fait tous les jours. Le nettoyage se fait par l'intermédiaire d'un balai, d'une pelle et d'une soufflette. L'exploitant ne dispose pas d'un registre de suivi du nettoyage. L'atelier de confection des palettes et le bâtiment de découpe du bois ont été contrôlés et il a été constaté le jour de la visite qu'il n'y avait pas d'accumulation de sciure dans ces deux bâtiments. De même, l'extérieur des bâtiments était propre et ne présentait pas d'accumulation de sciure ou de poussière.
Type de suites proposées : Sans suite